



Société anonyme avec Conseil d'Administration
Au capital social de 7 097 879 €
Siège social : 155 avenue de la Rochelle, 79000 Niort
B 025 580 143 RCS Niort

**RESOLUTIONS PROPOSEES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2012**

PREMIERE RESOLUTION (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2011*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuvent les comptes annuels de la Société, tels qu'ils sont présentés et font apparaître un bénéfice de 32 522 624 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2011 et fixation du dividende*)

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide d'affecter comme suit le résultat bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2011 :

- Report à nouveau antérieur	4 378 425
- Résultat de l'exercice	32 522 624
- Total disponible	36 901 049

A répartir comme suit :

-Réserves ordinaires	30 000 000
-Report à nouveau	6 901 049

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et constatant que le report à nouveau dont l'Assemblée Générale à la disposition s'élève à l'issue de l'affectation du résultat bénéficiaire à 6 901 049 euros, décide de distribuer un dividende unitaire de 1 euro soit une somme de 1 396 771 euros (sur la base théorique de la totalité des actions) qui sera prélevée sur ledit « Report à nouveau », dont le solde s'élèvera donc, après affectation du bénéfice de l'exercice et distribution du dividende, à 5 504 278 euros.

Le dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2^{ème} du Code Général des Impôts. L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée de la faculté offerte aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dont les dividendes perçus sont éligibles à cette réfaction, d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19%.

Le détachement du dividende interviendra le 8 juin 2012. Le paiement du dividende interviendra le 13 juin 2012.

Conformément à la Loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende ne donneront pas droit au dividende. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

	Dividende distribué par action	Taux de réfaction applicable (article 158-3 CGI)
2008	0	N/A
2009	0,30	40%
2010	0,70	40%

TROISIEME RESOLUTION (*Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2011, tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION (*Conventions et engagements réglementés visés aux articles L 225-38 et L 225-42-1 du Code de Commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2011*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et engagements, visés à l'article L 225-38 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION (*Renouvellement de l'autorisation à donner à la Direction Générale en vue de permettre à la Société d'opérer en bourse sur ses propres actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :
 - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale. A titre indicatif, le capital social était composé de 1 396 771 actions au 23 mars 2012 ; et
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital.
2. décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à titre d'échange ou en paiement ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital de la Société ;
- assurer la couverture de plans d'option d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
- procéder à l'annulation éventuelle en tout ou partie des actions ainsi rachetées ainsi que, le cas échéant, celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserves de l'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire ;

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la Loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

3. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, et par tous moyens, y compris en période d'offre publique, sur le marché de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4. fixe à 40 € par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 2 300 000 € au 23 mars 2012, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;
6. décide que le présent renouvellement d'autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION (*autorisation à donner au Conseil d'Administration à effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions propres*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société, antérieure, présente ou future, conférée au Conseil d'Administration, ou antérieurement au Directoire, par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des Statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois ; elle annule et remplace, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure.

SEPTIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.